



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 5 décembre 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M. CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

Jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone. gouv.fr

Dossier n° 2018-463-MED

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société HEINEKEN située à Marseille 13011

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 autorisant la société Union de Brasserie à exploiter une brasserie située dans le quartier de la Valentine sur le territoire de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°101-2004 A en date du 30 juillet 2004 autorisant la société Heineken à poursuivre l'exploitation d'une brasserie située 11 avenue François Chardigny – 13011 Marseille ;

Vu les constats de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 6 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 13 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 novembre 2018 ;

Vu la transmission du rapport et projet d'arrêté à l'exploitant le 21 novembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 octobre 2018 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *la société Heineken n'était pas en mesure de présenter les plans à jour de ses différents réseaux d'effluents aqueux, et ne disposait pas d'une connaissance exhaustive de l'état et de l'implantation de ses réseaux* » ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 octobre 2018 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *la société Heineken dispose d'un point de rejet vers le milieu naturel qui n'est pas autorisé et répertorié dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions d'exploitation. Ce point de rejet correspond aux eaux pluviales de voiries du parking salariés, qui sont actuellement rejetées vers le milieu naturel sans aucun traitement.* » ;

.../...

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5.4 de l'arrêté préfectoral n°101-2004 A en date du juillet 2004 ;

Considérant que la création d'un nouveau point de rejet constitue une modification notable des conditions d'exploitation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Heineken Entreprise de respecter d'une part, les dispositions des articles 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5.4 de l'arrêté préfectoral n°101-2004 A en date du juillet 2004, et d'autre part de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement relatives aux modifications notables apportées aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - La société Heineken Entreprise, dont le siège social se situe 2 rue de Martinets – 92500 Reuil Malmaison, exploitant une installation de production et d'embouteillage de bière sise 11 avenue François Chardigny – 13396 Marseille Cedex 11 est mise en demeure dans **un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées les plans à jour de l'ensemble des réseaux de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°101-2004 A en date du juillet 2004
- de porter à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la création d'un nouveau point de rejet des eaux pluviales correspondant au parking « employés » ; ou de supprimer ce point de rejet conformément aux dispositions des articles 3.1.4 et 3.1.5.4 de l'arrêté préfectoral n°101-2004 A en date du juillet 2004

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général par intérim,
- Monsieur le Maire de Marseille
- Madame la Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le 5 décembre 2018

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Signé

Serge GOUTEYRON